REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026800

Objet :
REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEMANDEUR : SERIBAD ETANCHEITE – 30 BIS RUE DE BELLEVUE – 30800 SAINT GILLES
TEL. : 06.87.64.00.73 MAIL : seribad30@gmail.com

ENTREPRISE : SERIBAD ETANCHEITE – 30 BIS RUE DE BELLEVUE – 30800 SAINT GILLES
TEL. : 06.87.64.00.73 MAIL : seribad30@gmail.com

FACTURATION : SERIBAD ETANCHEITE – 30 BIS RUE DE BELLEVUE – 30800 SAINT GILLES
TEL. : 06.87.64.00.73 MAIL : seribad30@gmail.com

PROPRIETAIRE : MONSIEUR GERALD VICAL – 22 RUE MARCEAU – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.82.96.74.51 / 06.98.06.38.56

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 14 OCTOBRE 2026

LIEU DES TRAVAUX : 30 RUE MARCEAU - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : TRAVAUX D'ETANCHEITE
DUREE DES TRAVAUX : DU LUNDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT DU CAMION BENNE DEVANT LE GARAGE DU PROPIETAIRE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,
Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,
Considérant la demande formulée par l'entreprise SERIBAD ETANCHEITE en date du 14 octobre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
Par dérogation à l'arrêté règlementant le stationnement rue Marceau, l''entreprise SERIBAD ETANCHEITE est autorisée à accéder et à stationner un camion benne durant la période indiquée :

- **DU LUNDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026**
- **DEVANT LE N° 30 RUE MARCEAU – 30220 AIGUES-MORTES**

L'entreprise SERIBAD ETANCHEITE est également autorisée à stationner un véhicule sur un emplacement réservé durant la période indiquée :

- **DU LUNDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026**
- **ANGLE BOULEVARD GAMBETTA ET RUE MARCEAU – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 3 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.

Article 4 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 5 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton. Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial.
Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial est effectuée par et à la charge du demandeur selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 6 :
Le demandeur paiera la redevance selon le tableau ci-dessous.
Le montant du est calculé sur la base du droit d'occupation du domaine public consenti, qui ne pourra être modifié en cas de non-usage du domaine public sur toute la période demandée.

	Jour/M²		La Place/jour	
Occupation du domaine / restriction de voirie :	**1er mois**	**Au-delà**	**1er mois**	**Au-delà**
➢ Tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravats, matériau de construction, ...) ➢ Tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) ➢ Tous matériels de chantiers (bétonnière, machine à projeter – enduit, peinture, ...) ➢ Tous véhicules (camion, nacelle, ...) ➢ Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	**2,50 €**	**3,50 €**		
➢ Échafaudage, étai, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Installations de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Neutralisation place de parking (payante ou non)			**6,00 €**	**9,00 €**

Le montant de la redevance due, au vu de la période consentie d'occupation du domaine public et des éléments communiqués par le demandeur, s'élève à : 30.00 euros, détaillé comme suit :

- **Neutralisation d'une place de stationnement pendant 5 jours = 30.00 euros**

Article 8 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 10 :
Monsieur le Directeur général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

